

# MODELE A ADAPTER

## MODELE DE DELIBERATION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT D'UN E.P.C.I. EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES et AVENANTS

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

M. le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre *la communauté de communes ou le syndicat* et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, *du conseil communautaire ou du comité syndical*.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable *du conseil communautaire ou du comité syndical* l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de *la communauté de commune ou du syndicat* en matière de commande publique, M. le Président propose d'utiliser la faculté prévue au Code Général des Collectivités Territoriales et demande aux membres *de la communauté de communes ou du syndicat* de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent lui accorder.

*Le conseil communautaire, ou le comité syndical*, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

**SOIT** de donner une délégation à caractère général. Le texte à faire figurer sur la délibération pourrait alors être ainsi rédigé :

M. le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Il rendra compte lors de chaque réunion du *conseil communautaire ou du comité syndical* des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 5211-10 du C.G.C.T.).

**SOIT de limiter la délégation de pouvoir. Dans cette hypothèse, il appartient au conseil communautaire ou au comité syndical de déterminer les limites de la délégation de pouvoir qu'il souhaite consentir à l'exécutif. La délibération doit ainsi préciser les points suivants :**

1. les catégories de marchés et d'accords-cadres concernés (travaux, fournitures, services),
2. le montant maximum de ceux-ci,
3. la nature des décisions susceptibles d'être prises par délégation,
4. si les avenants sont inclus dans la délégation.

**Par exemple** : La délibération pourrait être ainsi rédigée :

M. le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres **de travaux** d'un montant inférieur à .....€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à ...%, **lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- des marchés et des accords-cadres **de fournitures** d'un montant inférieur à .....€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à ...%, **lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- des marchés et des accords-cadres **de services** d'un montant inférieur à .....€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à ...%, **lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Il rendra compte lors de chaque réunion du *conseil communautaire ou du comité syndical* des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 5211-10 du C.G.C.T.).

**Remarques en ce qui concerne les exemples de formulation ci-dessus :**

1. en matière d'avenant, si l'organe délibérant peut fixer des limites, il peut aussi donner délégation pour tous les avenants, quel que soit le pourcentage d'augmentation (la partie de phrase « supérieure à ...% » devra alors être supprimée),
2. la mention : « *lorsque les crédits sont inscrits au budget* » est laissée à la libre appréciation de l'organe délibérant,

En tout état de cause, il convient d'adapter les modèles en fonction des décisions de l'assemblée délibérante, qui n'est pas liée par les exemples cités ci-dessus, l'article L.5211-10 ne listant que les matières exclues de la délégation de pouvoir qui peut être accordée au Président d'un E.P.C.I.

**N.B. :** La délégation, objet du présent document, est une délégation de pouvoir qui dessaisit *le conseil communautaire ou le comité syndical* de sa compétence.

Dans le premier cas cité, à savoir la délégation à caractère général, la délégation accordée au président impliquera que les affaires concernant les marchés, les accords-cadres de fournitures, de services et de travaux et leurs avenants ne devront plus être inscrites à l'ordre du jour *du conseil communautaire ou du comité syndical* et ceci, **QUEL QUE SOIT LE MONTANT DE CES ACTES.**

Dans le second cas, à savoir lorsque le conseil communautaire ou le comité syndical a fixé des limites à la délégation, l'assemblée délibérante sera alors compétente pour les marchés, accords-cadres et leurs avenants qui n'auront pas été délégués au président.

Le président rendra compte à chacune des réunions de l'organe délibérant des décisions qu'il aura prises en application de cette délégation de pouvoir.

*Dernière mise à jour : mars 2014*